

BVGer E-7731/2010 vom 22. Februar 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7731_2010

FR: TAF E-7731/2010 du 22 février 2011

IT: TAF E-7731/2010 del 22 febbraio 2011

Regeste

Asile (non-entrée en matière / safe country) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 105 LAsi.

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; 1996 n° 5 cons. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit.).

E. 2

Conformément à l'art. 6a al. 2 let. a LAsi, le Conseil fédéral désigne les Etats d'origine ou de provenance sûrs, à savoir ceux dans lesquels il estime que le requérant est à l'abri de toute persécution. Il soumet à un contrôle périodique les décisions qu'il prend sur ce point (art. 6a al. 3 LAsi). Si le requérant vient de l'un de ces Etats, l'office n'entre pas en matière sur sa demande, à moins qu'il n'existe des indices de persécution (art. 34 al. 1 LAsi). La notion de persécution au sens de cette dernière disposition s'entend dans son acception large : elle comprend non seulement les sérieux préjudices de l'art. 3 LAsi (qualité de réfugié), mais également les obstacles à l'exécution du renvoi prévus aux art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 et 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), soit en particulier les mauvais traitements visés par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) et par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (cf. aussi JICRA 1999 n° 17 consid. 4a p. 114 et jurispr. cit.), à l'exclusion des faits qui n'émanent pas de l'être humain (cf. JICRA 2004 n° 5 consid. 4c/aa p. 35 ; 2003 n° 20 consid. 3c p. 130 ; 2003 n° 19 consid. 3c p. 124s. ; 2003 n° 18 p. 109ss).

E. 3.1

En date du 6 octobre 1993, le Conseil fédéral a désigné le Sénégal comme Etat exempt de persécutions, désignation qui n'a jamais été révoquée.

E. 3.2

En outre, le dossier ne révèle aucun fait propre à établir des indices de persécution au sens large.

E. 3.3

Le Tribunal estime, en effet, à l'instar de l'ODM, que les motifs d'asile invoqués sont entachés de plusieurs éléments d'in vraisemblance. A titre d'exemple, il convient de noter les propos très généraux que le recourant a tenu sur son orientation sexuelle, sur la découverte de celle-ci, sur ses partenaires ainsi que sur la manière de la vivre (cf. pv. de l'audition fédérale p. 5-8). Ses indications sur les problèmes qu'il aurait rencontrés pour ce motif ne se sont pas révélées plus détaillées lorsqu'il a parlé des insultes de la population ou des deux convocations auprès de la police (cf. pv. de l'audition sommaire p. 5, pv. de l'audition fédérale p. 8-9). Il n'est enfin pas concevable que l'intéressé soit capable de fournir aussi peu d'éléments sur la situation des homosexuels au Sénégal, de même qu'il est fort difficile de comprendre comment les différentes personnes qu'il a mentionnées (population du quartier, commerçants, membres de sa famille) auraient pu être au courant de son orientation sexuelle alors qu'il a affirmé avoir toujours opté pour un comportement discret. Enfin, les motifs allégués ne sont que de simples affirmations du recourant qui ne reposent sur aucun fondement concret et sérieux ni ne sont étayés par un quelconque commencement de preuve. Il y a, dès lors, lieu de mettre en doute les difficultés avancées par le recourant.

E. 3.4

Par ailleurs, les circonstances particulières de la cause ne rendent pas vraisemblable le fait que le recourant puisse être personnellement exposé à des traitements inhumains ou prohibés par l'art. 3 CEDH ou par l'art. 3 Conv. torture (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186s.) en raison de son orientation sexuelle, bien que le caractère pénalement répressible de l'homosexualité au Sénégal ne soit pas contesté. En effet, il ne suffit pas à l'intéressé de se prétendre menacé du seul fait de son orientation sexuelle et de la situation politico-juridique dans son pays d'origine ; il lui appartient au contraire de rendre vraisemblable l'existence d'indices de persécution susceptibles de le toucher de manière concrète. Or, au vu des invraisemblances de ses déclarations et de ce qui précède, la seule circonstance qu'il ait entretenu des liaisons homosexuelles ne peut, en l'absence de tout moyen de preuve individualisé, suffire à constituer un indice de persécution (cf. Arrêts du Tribunal administratif fédéral en les causes E-7199/2007, E-595/2008 et E-6872/2009 notamment).

E. 3.5

Le recourant n'ayant pas établi à satisfaction être menacé de persécution, il ne peut pas bénéficier de l'art. 5 al. 1 LA si qui reprend en droit interne le principe du non-refoulement généralement reconnu en droit international public et énoncé expressément à l'art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv., RS 0.142.30). Aucun autre indice de persécution, au sens de l'art. 34 al. 1 LA si, n'existant en l'espèce, c'est à juste titre que l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de l'intéressé.

E. 3.6

Partant, sur ce point, son recours doit être rejeté et la décision de première instance confirmée.

E. 4.1

Lorsqu'il refuse d'entrer en matière sur une demande d'asile, l'ODM prononce en principe le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 al. 1 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4.2

Pour les motifs exposés ci-dessus, l'exécution du renvoi doit être considérée comme licite (art. 83 al. 3 LEtr).

E. 4.3

Par ailleurs, l'exécution de cette mesure est aussi raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr). Outre l'argumentation figurant ci-dessus, le Tribunal relève encore qu'il ne ressort pas du dossier que l'intéressé, pour des motifs qui lui seraient propres, pourrait être mis concrètement en danger. En effet, il est jeune, sans charge de famille, et n'a pas allégué de problème de santé particulier.

E. 4.4

Enfin, l'exécution du renvoi est également possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr ; JICRA 1997 n° 27 consid. 4a et b p. 207s., et jurispr. cit.), l'intéressé étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

E. 5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi et son exécution, doit également être rejeté.

E. 6

La demande d'assistance judiciaire totale est rejetée, tel que cela ressort de la décision incidente du 5 novembre 2010. Les conclusions du recours n'étant pas d'emblée vouées à l'échec et l'intéressé ayant produit une attestation d'indigence, la demande d'assistance judiciaire partielle est admise (cf. art. 65 al. 1 PA), de sorte qu'il est renoncé à la perception des frais de la procédure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.